

BGer 4D_27/2010 vom 22. April 2010

Bundesgericht, 2010-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_27_2010

FR: TF 4D_27/2010 du 22 avril 2010

IT: TF 4D_27/2010 del 22 aprile 2010

Erwägungen

E. 1.1

Statuant par défaut en date du 11 septembre 2009, le juge de paix du district de Morges a condamné X._____ Sàrl, défenderesse, à payer à A._____, demandeur, la somme de 3'129 fr. 05, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2006, et a levé définitivement l'opposition faite par la débitrice au commandement de payer relatif à cette créance.

Le 1er octobre 2009, la défenderesse a requis la motivation et le relief de ce jugement.

Par décisions des 7 et 21 octobre 2009, le juge de paix a déclaré les deux requêtes irrecevables.

Contre chacune de ces deux décisions, la défenderesse a formé un recours cantonal. Par arrêt du 8 janvier 2010, la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud a constaté l'irrecevabilité des deux recours.

E. 1.2

Le 18 février 2010, X._____ Sàrl a interjeté un recours, non intitulé, contre cet arrêt.

Par ordre de la présidente de la Ire Cour de droit civil du 23 février 2010, la recourante a été invitée à verser, jusqu'au 10 mars 2010, une avance de frais de 500 fr. Le dernier jour du délai, la recourante a sollicité une réduction du montant de l'avance de frais. Cette requête a été rejetée par ordonnance présidentielle du 11 mars 2010 et un délai supplémentaire non prolongeable, échéant le 12 avril 2010, a été imparti à la recourante pour verser ladite avance. Le dernier jour du délai supplémentaire, le gérant de la recourante a écrit au Tribunal fédéral pour l'informer que la maladie l'empêchait de verser l'avance de frais et pour solliciter, en conséquence, une prolongation du délai supplémentaire. A cette lettre était annexé un certificat médical établi le 12 avril 2010 par le Dr V._____, médecin généraliste à ..., qui fait état d'une incapacité de travail complète du gérant de la recourante depuis cette date jusqu'à la fin du même mois. Dans une nouvelle lettre, datée du 14 avril 2010, la recourante indiquait que l'ordonnance présidentielle du 11 mars 2010 lui était parvenue le 18 du même mois, si bien qu'il y avait lieu de tenir compte des fêtes judiciaires pascals pour la computation du délai mentionné dans cette ordonnance.

L'intimé et la cour cantonale, qui a produit son dossier, n'ont pas été invités à se déterminer sur le recours.

E. 2

En l'occurrence, eu égard à la valeur litigieuse de l'affaire pécuniaire soumise à l'examen du Tribunal fédéral, seul entre en ligne de compte le recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF .

E. 3

Aux termes de l' art. 62 al. 3 LTF , le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable.

Le délai supplémentaire au 12 avril 2010, imparti dans l'ordonnance présidentielle du 11 mars 2010, est un délai fixé par le juge, mais pas en jours. Par conséquent, il a continué à courir durant les fêtes pascales (cf. art. 46 al. 1 LTF a contrario).

En vertu de l' art. 47 al. 2 LTF , un délai fixé par le juge peut être prolongé pour des motifs suffisants si la demande en est faite avant son expiration. Cette dernière condition est réalisée en l'espèce, puisque la demande de prolongation du délai a été faite le jour même où celui-ci devait expirer. Pour le surplus, il est admis que même le délai de grâce de l' art. 62 al. 3 LTF peut être prolongé si nécessaire, encore que la jurisprudence fasse preuve d'une grande réserve en la matière (cf. arrêts 2C_731/2008 du 27 novembre 2008 consid. 2 et 2C_758/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.2.2).

Cela étant, la requête ad hoc formulée par la recourante soulève de sérieuses interrogations quant à la réalité du motif allégué à son appui. Outre le fait que la maladie du gérant, dont la nature n'est d'ailleurs pas précisée, est survenue curieusement le dernier jour de l'expiration du délai, le certificat médical, établi ce jour-là, émane d'un médecin généraliste ayant son cabinet à ..., en Valais, alors que le gérant en question est domicilié à ..., dans le canton de Vaud. A supposer que le gérant de la recourante se soit rendu sur place pour consulter ce médecin, on ne voit pas ce qui l'aurait empêché d'aller dans un bureau de poste pour y verser l'avance de frais requise. Le contenu dudit certificat a, lui aussi, de quoi laisser songeur: la nature de la maladie n'y est pas indiquée, non plus que la date du début du traitement médical; de surcroît, le médecin consulté a cru pouvoir d'ores et déjà fixer la fin de l'incapacité de travail du gérant au 30 avril 2010. La force probante de ce certificat médical apparaît d'autant plus sujette à caution que la recourante a annexé à son mémoire un certificat établi le 9 septembre 2009 par le même médecin et attestant une maladie du même gérant qui se serait déclarée la veille ou l'avant-veille de la date pour laquelle les parties avaient été citées à comparaître devant le juge de paix afin de procéder à l'instruction préliminaire de la cause les divisant (pièce n° 9) .

Point n'est toutefois besoin de poursuivre plus avant l'examen du bien-fondé du motif allégué par la recourante au soutien de sa demande de prolongation du délai supplémentaire qui lui a été imparti pour déposer l'avance de frais. En effet, même si l'avance de frais avait été versée en temps utile, le présent recours ne pourrait qu'être déclaré irrecevable pour les raisons indiquées ci-après.

E. 4

Le recours constitutionnel subsidiaire ne peut être formé que pour la violation de droits constitutionnels (art. 116 LTF) et le Tribunal fédéral n'examine la violation de tels droits que si un grief de ce chef a été invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF auquel renvoie l' art. 117 LTF). Or, dans son mémoire, la recourante ne cite aucun droit constitutionnel qui aurait été méconnu par la Chambre des recours, se bornant à faire état de la violation du code de procédure civile vaudois. De surcroît, pour toute conclusion, elle se contente de demander l'admission du recours, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l' art. 42 al. 1 LTF , tel qu'interprété par la jurisprudence (ATF 134 III 379 consid. 1.3).

Dans ces conditions, il sera fait application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF .

E. 5

La recourante, qui succombe, devra payer les frais judiciaires afférents à la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Quant à l'intimé, il n'a pas droit à des dépens puisqu'il n'a pas été invité à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.